



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 29/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MFP MICHELIN (Site de Cataroux)

Usine de Cataroux
23 Place des Carmes-Déchaux
63000 Clermont-Ferrand

Références : [20250729-RAP-63-0737_MICHELIN_Cataroux_TAR_FF](#)

Code AIOT : 0005600328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2025 dans l'établissement MFP MICHELIN (Site de Cataroux) implanté Usine de Cataroux 8, rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- contrôle des installations relevant de la rubrique 2921 : tours aéroréfrigérantes, risque de légionnelles et utilisation de biocides,
- contrôle des installations relevant de la rubrique 1185 : fluides frigorigènes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN (Site de Cataroux)
- Usine de Cataroux 8 rue de la Grolière 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005600328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'usine du site de Cataroux de la Société MFP MICHELIN est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques de compétition et dans la recherche et le développement de constituants des pneumatiques. Elle exploite les ateliers suivants :

- fabrication de produits semi-finis gommes : mélange de gommes, fabrication de fils et textiles, intercalaires ;
- fabrication de produits semi-finis et câbles : travail mécanique, traitement thermique, traitement de surface des fils métalliques ;
- fabrication de produits finis : pneumatiques, fabrication des moules et des lamelles : fusion d'aluminium, traitement thermique, travail mécanique des métaux ;
- stockage de pneumatiques ;
- laboratoires (recherche, analyses et contrôles, développement des polymères, fabrication d'élastomères).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- BIOCIDES
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
4	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a	Sans objet
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
9	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Sans objet
10	Biocides	Arrêté Ministériel du 18/12/2006,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	
11	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Sans objet
12	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
13	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
14	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
15	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des TAR et des groupes frigorigènes assurée par l'exploitant en lien avec son prestataire ENGIE, s'avère conforme aux dispositions réglementaires. Les divers documents réglementaires demandés ont bien été fournis ou présentés, le suivi des analyses est correctement réalisé et des actions ont été mises en oeuvre par l'exploitant afin de limiter le risque de légionnelles. Il est à noter qu'aucun dépassement en légionnelles n'a été enregistré sur les dernières années.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée :
<p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité</p>

évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

Constats :

Le site dispose de quatre TAR à l'extérieur du bâtiment B54, dont deux en activité d'une puissance totale de 7250 kW et deux autres de 7250 kW à l'arrêt. Les TAR des bâtiments B41 et B59 sont également à l'arrêt.

Les deux TAR permettent le refroidissement de deux groupes froids, trois compresseurs d'air et un sécheur.

L'exploitant a fait réaliser une analyse méthodique des risques de développement microbiologique sur les deux TAR en activité par la société GL BIOCONTROL le 5 décembre 2024.

L'exploitant est en train de réaliser avec le traiteur d'eau VEOLIA, une procédure concernant le filtre à sable et sa désinfection. La mise en place de deux points de prélèvement est envisagé par l'exploitant comme évoqué dans l'AMR.

Le changement de conception pour permettre une meilleure alimentation en eau et en biocide du chloromètre en cas de bypass des TAR est en cours de réflexion, le problème d'alimentation étant notamment présent pendant les périodes de gel. Concernant les fuites dans le bassin, l'exploitant a fait réaliser un début de travaux en décembre 2024 lors de l'arrêt des TAR pour étanchéifier le bassin. Le résultat n'étant pas complètement satisfaisant, l'exploitant prévoit d'étanchéifier totalement et de réduire la taille du bassin lors du prochain arrêt des TAR qui se déroulera au mois de décembre 2025.

Concernant le point de prélèvement des légionnelles, voir le constat N°11 : installation sur site : point de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour

entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan d'entretien avec la liste des différentes actions réalisées sur le site par le personnel d'ENGIE.

Celui-ci prévoit notamment :

- l'inspection et le nettoyage des grilles anti-volatiles de façon mensuelle,
- le contrôle de la propreté et le nettoyage des dévésiculeurs de façon annuelle,
- le nettoyage et la vérification du bon fonctionnement des buses des rampes de pulvérisation et le bon fonctionnement du circuit hydraulique de façon annuelle,
- le contrôle de la présence tartre et le nettoyage du packing de façon annuelle,
- la vidange, le nettoyage, l'élimination du tartre, de la rouille et du biofilm ainsi que des dépôts du bassin et de ses connections et leur réparation si nécessaire sont réalisés de façon annuelle,
- l'inspection du bassin de façon annuelle,
- le nettoyage, le démontage, le détartrage et la désinfection des buses de refoulement annuellement
- le fonctionnement général de l'installation (détection de bruits, absence de fuites), le niveau et le remplissage du bassin, la vérification du bon fonctionnement des postes pour le conditionnement de l'eau et le niveau des réservoirs de produits sont réalisés de façon journalière,
- le contrôle du chloromètre de façon hebdomadaire,
- le contrôle du traitement, les relevés du compteur d'eau de façon journalière,
- le nettoyage de la sonde de conductivité est réalisé une fois par mois et son étalonnage chaque année,
- l'analyse des eaux de la TAR est réalisée de façon journalière, hebdomadaire et mensuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement jointe au plan d'entretien.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant

justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a fourni la fiche stratégie de traitement, la stratégie utilisée est du type : « At/Ac + Biodispersant + Biocide non oxydant en traitement choc ».

Deux produits sont utilisés en continu pour le traitement préventif de l'eau :

- Ecofilm EF2706 comme anti-tartre et anti-corrosion à 12,5 mg/L,
- Aqualead BC 16C comme biocide oxydant et biodispersant à 125 mg/L.

Trois produits sont utilisés en nettoyage préventif ou curatif :

- Spectrus NX1164 utilisé comme biocide choc à 200 g/m³,
- Aqualead CD 900 comme biodispersant des minéraux à 200 g/m³,
- Spectrus BD1500 comme biodispersant à 45 mg/m³.

L'exploitant a aussi justifié la compatibilité de l'ensemble des molécules entre elles. Leurs rejets de décomposition et les concentrations auxquelles ils sont rejetés sont répertoriés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan de surveillance mis à jour le 23/10/2021 qui n'est pas remis en cause par l'AMR. Il détaille la liste des différents indicateurs mesurés sur le site, soit par le personnel de l'exploitant, soit par SUEZ ou ENGIE SOLUTIONS.

Les indicateurs sont notamment :

- pour l'eau brute : le pH, la conductivité, le TH, le TA, le TAC, les halogènes libres, l'halogène total, le fer, la silice une fois par mois par Suez,
- pour l'eau conditionnée : le pH, la conductivité, le TH, le TA, le TAC, les chlorures, le cuivre, les sulfates, le RSI, les halogènes libres, l'halogène total, le pourcentage de chlore, le fer, le taux de concentration, l'AS 150 une fois par mois par Suez
- le pH (une fois par semaine), le chlore libre (une fois par jour) et les comptages bactériens (une fois par semaine) par Engie.

La fiche de VEOLIA sur les circuits de refroidissement précise les actions à réaliser en cas de dérive des indicateurs cités précédemment pour l'eau brute et l'eau conditionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de rajouter dans le plan de surveillance, les analyses des légionnelles réalisées une fois par mois sur l'eau de la TAR par CARSO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Prescription contrôlée :

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation,

Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)

Constats :

L'exploitant a fourni les procédures d'arrêt et de redémarrage, d'arrêt immédiat, d'action à mener en cas de concentration de légionnelles élevée mise à jour en mars 2025. Le logigramme d'action est conforme aux prescriptions de l'AM du 14/12/2013, article 26.I.1.c et 26.II.1.a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Constats :

L'exploitant dispose d'un carnet de suivi composé de dossiers au format papier contenant les différents éléments listés dans l'article 26.IV.2. Le carnet est actualisé de façon régulière et les données sont accessibles facilement.

Lors de la visite, l'inspection a notamment pu voir l'attestation de formation de M. Nicolas TRIBOULET réalisée le 12/10/2021 (valable 5 ans). Ont aussi été vus : le tableau des actions réalisées sur l'installation, les résultats des analyses (légionnelles, rejets...), les quantités de produits utilisées, les procédures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionnelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants

Constats :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité et la saisie des résultats sous GIDAF.

Il n'y a pas eu de résultats supérieurs à 1 000 UFC/L, ni de flore interférente au cours des 12 derniers mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.
- Matières en suspension 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

D'après les derniers résultats d'analyse sur l'eau d'appoint du 12/07/2025, les légionnelles n'ont pas été détectées. La mesure de la concentration en MES de l'eau d'appoint respecte la prescription avec une valeur de concentration en MES inférieure à 10 mg/L.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel

Prescription contrôlée :

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations

classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan annuel des concentrations en Legionella pneumophila a été transmis à l'inspection des installations classées pour les dernières années et aucun dépassement des seuils de concentration en légionelle ou de flore interférente n'est noté.

L'historique de la consommation d'eau, de la consommation en biocide et les heures de fonctionnement sont inscrits dans le bilan annuel fourni par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biocides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006

Thème(s) : Risques chroniques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.

Constats :

L'exploitant a fourni les FDS des 5 produits biocides utilisés (dernière mise à jour) : SPECTRUS NX1164 (2705/2024), AQUALEAD CD 900 (06/09/2024), AQUALEAD BC 16C (25/02/2024), ECO FILM 2706 (06/05/2023) et SPECTRUS BD1500 (01/02/2022).

La FDS de l'AQUALEAD AM 521 (30/04/2023) a aussi été fournie, c'est un antimousse qui était utilisé sur la TAR B59 avant son arrêt en cas de présence de mousse dans le bassin, l'exploitant ne l'a pas encore utilisé pour la TAR B54.

Les FDS sont conformes à la réglementation, aucun autre produit n'a été vu lors de la visite sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b

Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

En raison de leur éloignement des installations, les points de prélèvement de la TAR B54 pour l'analyse des légionnelles ont dû être déplacés. Lors de l'inspection, les deux nouveaux points de prélèvement étaient signalés par des pancartes mais pas encore en service. Le point de prélèvement de l'eau d'appoint a aussi été repéré sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Les équipements retenus par échantillonnage au cours de l'inspection sont les groupes froids FR12 et FR13 (également dénommés GF1 et GF2). Sur site, l'étiquetage est visible avec la nature du fluide (R1234ze) et la quantité (290 kg / 2 Teq CO2).

L'exploitant possède un document intitulé « équipements frigoCTX 2024 EP» qu'il a transmis à l'inspection des installations classées. Il regroupe la liste des équipements contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes. Sont reportés par exemple : l'année de fabrication, la marque, la localisation sur site, le PRP, l'organisme chargé de l'entretien. Le document actualisé en 2025 a pu être consulté par l'inspection.

L'inspection note que l'exploitant possède deux équipements dont les PRP sont supérieurs à 2500 : le premier avec un PRP de 14800 et le deuxième avec un PRP de 3985 situés dans le bâtiment HE. Ces équipements sont gérés par les équipes du bâtiment HE.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il ne peut pas réparer ou recharger ces équipements (sauf avec d'autres fluides recyclés autorisés) depuis le 1^{er} janvier 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

Par échantillonnage, l'exploitant a pu fournir une fiche d'intervention concernant les équipements FR12 et FR13 effectuée le 12/05/2025 par ENGIE et signée par l'opérateur et le détenteur. Aucune fuite n'a été constatée. Le contrôle de 2023 réalisé par l'APAVE a également été présenté à l'inspection.

L'exploitant a mis à disposition de l'inspection le document concernant l'inspection périodique 2025 des équipements FR12 et FR13 (périodicité de 24 mois). Elle a été réalisée par la société ENGIE (opérateur Marc GIBERT habilité en 2020). Celle de 2023 a été réalisée par l'APAVE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Marque de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Les équipements retenus par échantillonnage sont les équipements GF1 et GF2, les marques de contrôle sont bien à jour et visibles sur l'équipement (validité 11/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa

mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

D'après SYDEREP, les sociétés ENGIE, CF2C et TRANE intervenant sur le site, disposent des attestations de capacité pour la catégorie 1 d'activités. Les attestations portent respectivement les numéros 1775378 , 17140 et 15201.

Type de suites proposées : Sans suite